

Conseil de l'Europe attachent au développement adéquat et humain pour tous.

Il est également à rappeler que l'Article 20 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et l'Article 17 de la Charte sociale européenne révisée demandent aux Etats d'assurer une protection et une assistance spéciales aux enfants temporairement ou définitivement privés du soutien de leur famille. Il convient donc que les Etats assurent aux enfants placés en institution une bonne intégration sociale par le biais de l'éducation, de la formation, de la préparation à l'emploi et, quand ils quittent leur institution sans réintégrer leur famille, de l'accès au logement (conformément à l'Article 31 de la Charte sociale européenne révisée).

18. *Le droit de l'enfant à participer aux processus de gestion et de prise de décision concernant sa personne ou ses conditions de vie au sein de l'institution*

L'exercice de ce droit de participation de l'enfant, à l'échelle individuelle et collective, devrait être pleinement garanti en institution sans restriction aucune liée à l'âge, tout en étant entendu que l'attention nécessaire doit être accordée aux opinions des enfants en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

Admettre la participation peut parfois prendre du temps mais se justifie pleinement par la volonté d'associer l'enfant aux questions qui le/la touchent (cf. article 12, paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, et Article 3 de la Convention européenne sur l'Exercice des Droits des Enfants). Ce droit couvre notamment la possibilité d'être informé sur le processus de prise de décision, que ce soit une décision initiale de placement, les conditions de vie au sein de l'institution, la stratégie appliquée pour réintégrer l'enfant dans sa famille ou les conditions de départ de l'institution.

Tout au long du processus, l'enfant devrait avoir le droit de faire entendre ses vœux ou ses plaintes, lesquels devraient être examinés en concertation avec lui/elle et, si nécessaire, être assortis d'une action de suivi.

Lorsque l'enfant quitte l'institution, il/elle devrait être invité(e) à donner son opinion, dans des conditions nécessaires de confidentialité, sur tous les aspects du placement en vue

d'améliorations futures du placement institutionnel.

19. *Le droit d'être informé de ses droits et des règles de l'institution où il vit sous une forme adaptée aux enfants*

Il faut fournir aux enfants des informations ciblées et régulièrement mises à jour concernant leurs droits et obligations et le règlement de l'institution où ils vivent. Cette information doit être formulée dans un langage simple et précis, adapté à l'âge et au degré de maturité de chaque enfant et/ou à tout autre besoin spécifique. L'esprit de l'Article 42 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant n'est pas respecté, si les enfants ne disposent pas d'informations complètes et à leur portée, qui leur permettent d'exercer pleinement leurs droits (par exemple porter plainte, cf. point 20 ci-dessous).

20. *Le droit de porter plainte auprès d'une instance identifiable, impartiale et indépendante*

Les États membres doivent veiller à mettre en place des procédures de plainte et d'appel appropriées et efficaces pour que tous les enfants puissent contester les décisions les concernant. De surcroît les enfants devraient avoir un accès facile aux procédures de surveillance efficace (monitoring) et de plaintes concernant tout aspect de leur placement, y compris les aspects de nature générale.

Il est essentiel que les instances chargées de traiter ces plaintes soient impartiales et puissent agir sans retard quand elles sont saisies. L'existence d'un dispositif d'écoute des plaintes à l'intérieur de l'institution ne répond pas à l'exigence d'une "instance indépendante".

Il pourrait aussi être souhaitable d'organiser un mécanisme préventif efficace de visites périodiques dans les institutions, assurées par un organisme indépendant, associées à des entretiens confidentiels avec les enfants placés en institution. Les Etats pourraient ainsi remédier en temps utile aux éventuels problèmes.

Les plaintes de nature générale et/ou individuelle peuvent être traitées, en fonction de la législation nationale, par une instance officielle compétente ou par le biais des médiateurs/ombudsmans pour enfants.